

1619\_056.jpg



1619\_057.jpg

*Histoire de nostre temps.*

57

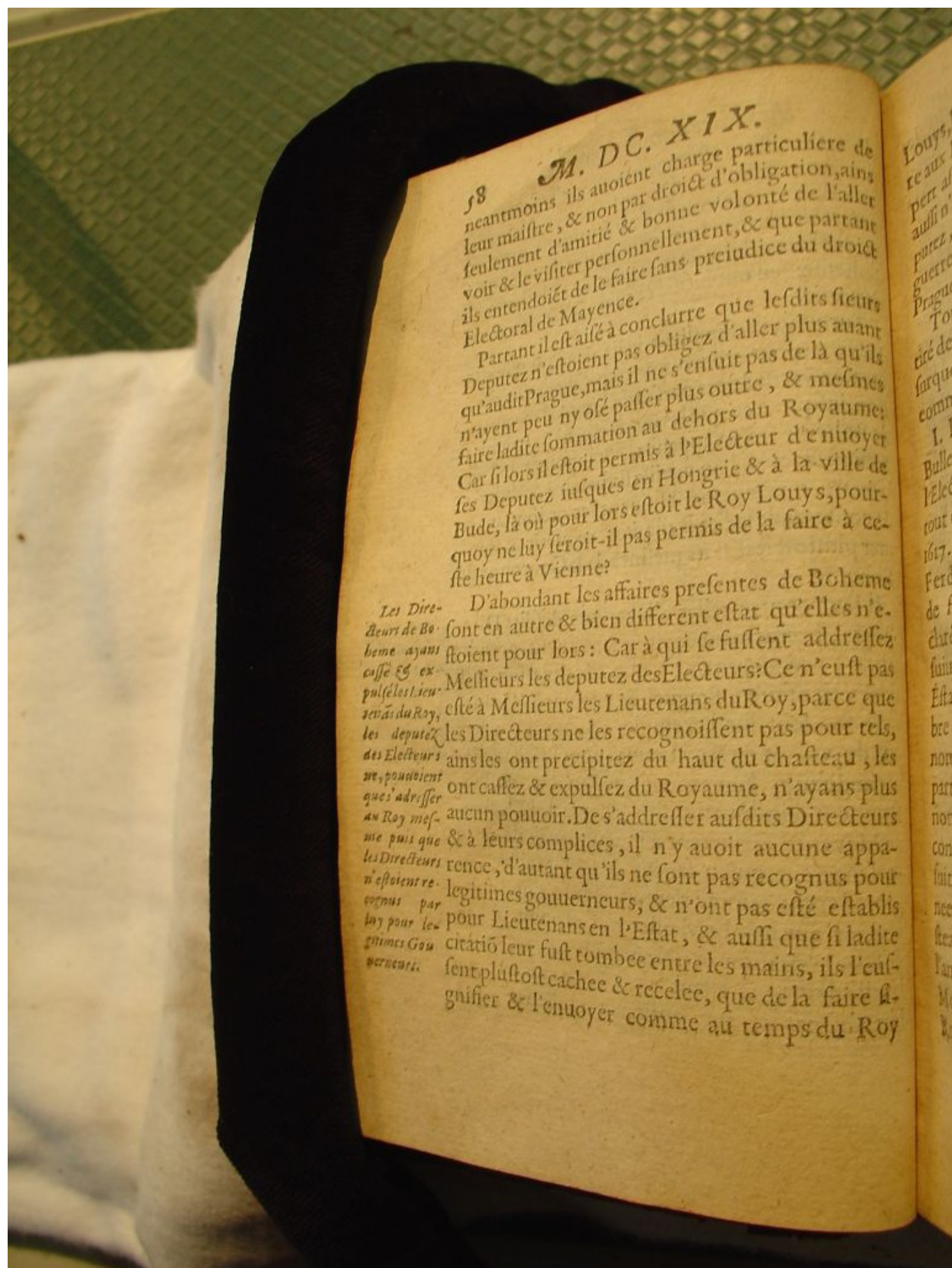
d'une succession estrangere, de laquelle ils ne sont pas encor à present d'accord avec le Roy Ferdinand, principalement à cause que les gens de guerre de l'armee Imperiale, au lieu de conseruer & deffendre les Estats & pays de l'Electorat de Boheme: en ont brulé & ruiné desjà vne grande partie.

Surquoy ils supplient ledit sieur Electeur de Mayence (pour preuenir & empescher telles nullitez, en vertu de ces presentes lettres d'interuention, iusques à ce que les mouuemens & troubles de Boheme soient appeaisez, & le point de leur Session décidé) l'on vueille suspendre & differer la diette, ou vrayement suiuant les ordonnances & contenu de ladite Bulle d'or, requerir & sommer plustost les Estats mesmes de la Couronne de Boheme.

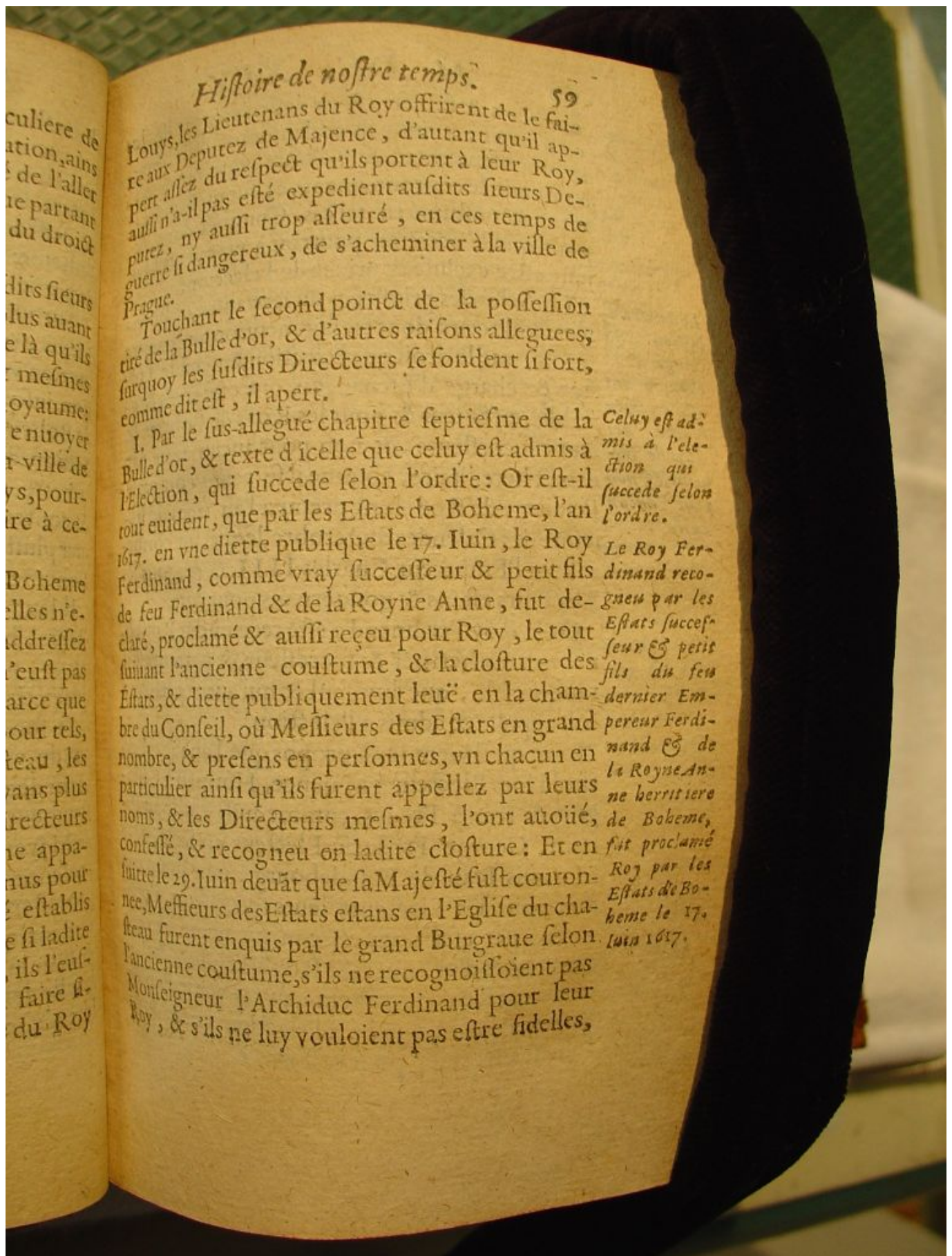
Il faut contre telles allegations desdits Directeurs, brefuement & soigneusement prendre garde, premierement ( que l'intimation eust deuë estre faite à Prague, & non pas à Vienne ) ils se fondent sur l'exemple aduenü il y a cent ans du viuant du Roy Louys, pour l'esclaircissement dequoy l'on trouue que l'an 1519. en l'instrument d'insinuation, les deputez de l'Electeur de Mayence arriuerent à Prague, mais ils ne se presenterent qu'en faueur de leur Maistre, & protesterent comme s'ensuit, à sçauoir, que notwithstanding que leurdit Maistre ne fust point obligé de faire la citation & sommation ailleurs qu'en la ville de Prague estant la personne du Roy pour lors absente de son ordinaire residence, que

*Response à l'exemple aduenü du viuant du Roy Louys de Boheme, allegué par les Directeurs de Boheme.*

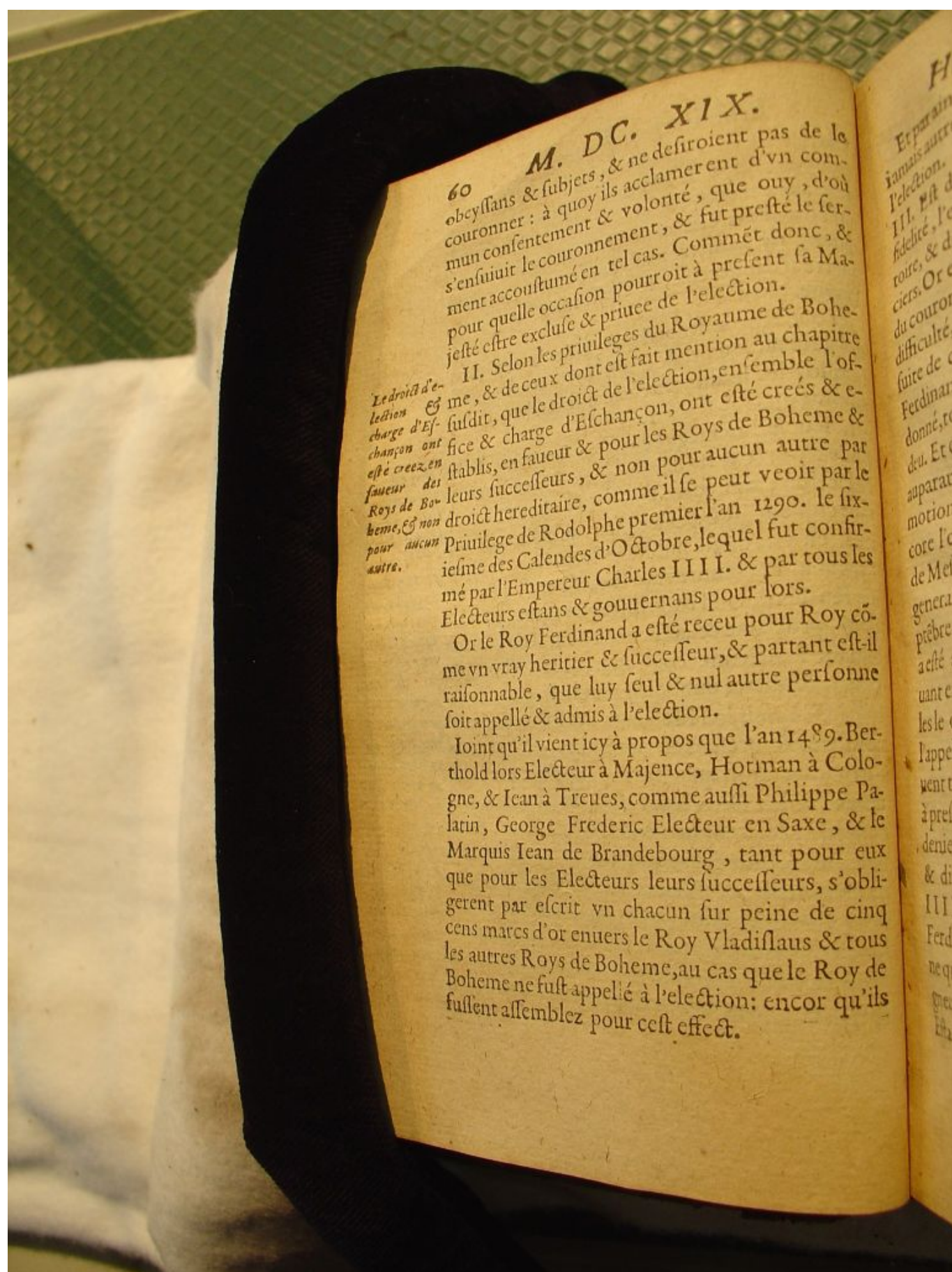
1619\_058.jpg



1619\_059.jpg



1619\_060.jpg



60 M. DC. XIX.

obeyssans & subjets, & ne desiroient pas de le couronner : à quoy ils acclamerent d'un commun consentement & volonté, que ouy, d'où s'ensuiuit le couronnement, & fut presté le serment accoustumé en tel cas. Commēt donc, & pour quelle occasion pourroit à present sa Majesté estre excluse & priuee de l'election.

II. Selon les priuileges du Royaume de Boheme, & de ceux dont est fait mention au chapitre susdit, que le droit de l'election, ensemble l'office & charge d'Eschançon, ont esté creés & establis, en faueur & pour les Roys de Boheme & leurs successeurs, & non pour aucun autre par droit hereditaire, comme il se peut veoir par le Priuilege de Rodolphe premier l'an 1290. le sixiesme des Calendes d'Octobre, lequel fut confirmé par l'Empereur Charles IIII. & par tous les Electeurs estans & gournans pour lors.

Or le Roy Ferdinand a esté receu pour Roy cōme vn vray heritier & successeur, & partant est-il raisonnable, que luy seul & nul autre personne soit appellé & admis à l'election.

Ioint qu'il vient icy à propos que l'an 1489. Berthold lors Electeur à Majence, Horiman à Cologne, & Iean à Treues, comme aussi Philippe Palatin, George Frederic Electeur en Saxe, & le Marquis Iean de Brandebourg, tant pour eux que pour les Electeurs leurs successeurs, s'obligerent par escrit vn chacun sur peine de cinq cens mars d'or enuers le Roy Vladislaus & tous les autres Roys de Boheme, au cas que le Roy de Boheme ne fust appellé à l'election: encor qu'ils fussent assemblez pour cest effect.

1619\_061.jpg

*Histoire de nostre temps.*

61

Et parainfi, il ne se trouue aucun exemple que  
 jamais autre que le Roy mesme ait esté appelé à  
 l'élection.

III. Est démontré par le prest du serment de  
 fidélité, l'entree, & prise de possession du terri-  
 toire, & de tous les droicts seigneuriaux & fon-  
 ciers. Or est-il que ledit serment a esté presté lors  
 du couronnement par lesdits Estats sans aucune  
 difficulté, & de pure & franche volonté, & en  
 suite de cela a esté démontré & rendu au Roy  
 Ferdinand, comme à vn Roy legitiment or-  
 donné, tout l'honneur & le respect qui luy estoit  
 deu. Et certainemēt cela s'est fait non seulement  
 auparavant, mais aussi pendant, & durant l'es-  
 motion & reuolte de Boheme, comme porte en-  
 core l'original de trois differentes lettres, le 2.  
 de Messieurs les Directeurs, & le 3. des Estats en  
 general, dattees du 22. & 30. Aoust, & du 14. Se-  
 ptembre de l'an 1618. Icelles enuoyees comme dit  
 a esté au Roy Ferdinand à Vienne: mesme vi-  
 uant encor le feu Empereur Mathias, & en icel-  
 les le qualifient Roy de Hongrie & de Boheme,  
 l'appellent leur Roy & seigneur, & se soubscri-  
 vent tres-humbles, & tres-obeyssans: doncques  
 à present de quel cœur, & effronterie, osent ils  
 denier & oster à sa Majesté les tiltres, honneurs  
 & dignitez à elles deuës & appartenantes.

III. Toutes ces choses icy font pour le Roy  
 Ferdinand, que les contributions de la Couron-  
 ne qui appartiennent seulement au Roy & sei-  
 gneur, ont esté accordees à sadite Majesté par les  
 Estats, en publique assemblée, & que le gouuer-

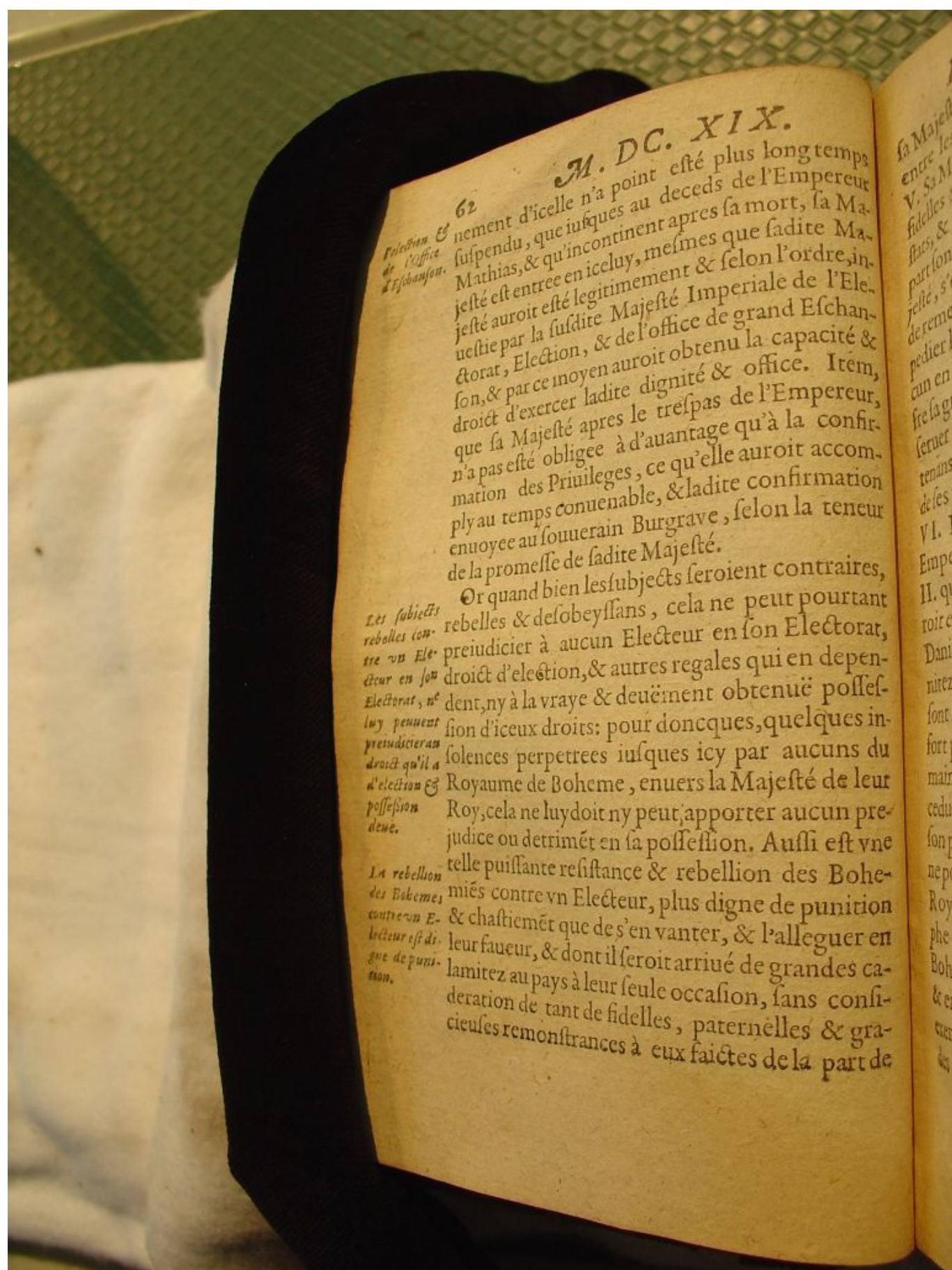
*jamais autre  
 que le Roy  
 de Boheme  
 n'a esté ap-  
 pelé à l'ele-  
 ction.*

*Serment pre-  
 sté par les Es-  
 tats de Boheme  
 au Roy  
 Ferdinand, de  
 franche vo-  
 lonté.*

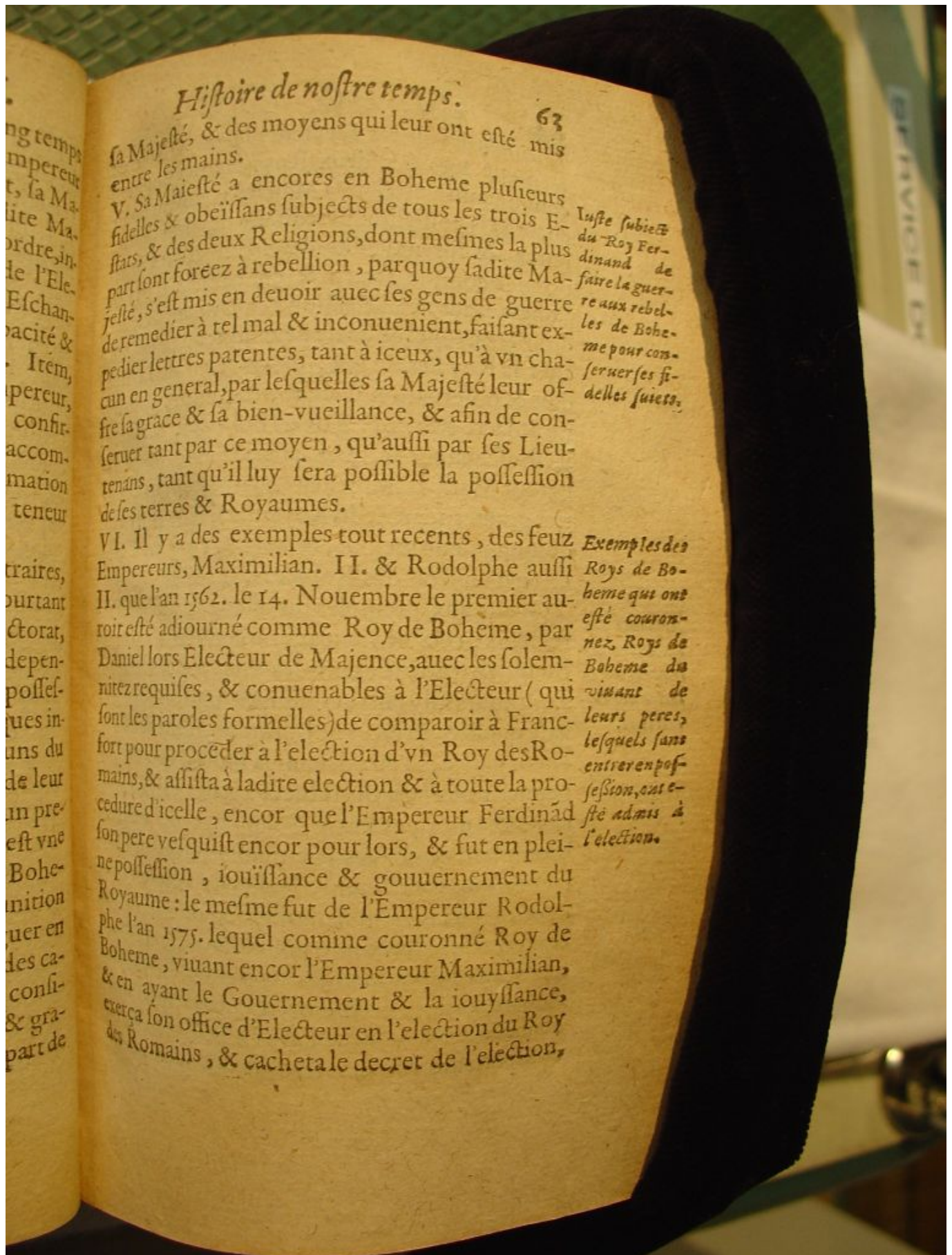
*Lettres des  
 Directeurs  
 escrites duran-  
 t del Em-  
 pereur Ma-  
 thias, où ils  
 appellent le  
 Roy Ferdi-  
 nand leur  
 Roy & sei-  
 gneur, & se  
 soubscriuent  
 obeyssants su-  
 jets.*

*Le Roy Fer-  
 dinand inue-  
 sty par l'Em-  
 pereur Ma-  
 thias de l'E-  
 lectorat de*

1619\_062.jpg



1619\_063.jpg



1619\_064.jpg



1619\_065.jpg

*Histoire de nostre temps.*

65

ment démontré, & de tout temps obserué au Royaume, & à la petition des Roys? Aussi les paroles de ladite Bulle d'or portent elles, que ladite Ordonnance auroit esté faicte par l'Empereur Charles IV. entre les Princes Electeurs, & non pas entre les Seigneurs & leurs vassaux. Ce qui seroit directement contraire & repugnant à l'intention dudit Empereur Charles: car il arriueroit que voulant empescher vne competence (comme souuentefois il en est arriué, à cause de l'election entre les Princes) à l'opposite on en voudroit introduire vne, entre les Princes & leurs vassaux & subjects.

Pour la depesche & Ambassade faite du temps du Roy Louys, il faut qu'ils sçachent, que pour lors ledit Roy Louys mesme, & nō pas les Estats, fut appellé à l'election, & que les Deputez auoient vn escrit & sauf-conduit du Roy seul, & en vertu d'iceluy en obtindrent la conduite & conuoy, comme de faict en rapporterent ils lettres de creance aux Electeurs, de la part du Roy seulement.

Or encor que ces Deputez sus-mentionnez, ayent eu vne procuration & pouuoir des Estats, joint à celuy du Roy, si appert-il par les Protocholes toutesfois, que cela se fit, principalement à raison du debat qui suruint alors entre Sigismond Roy de Pologne comme tuteur & plus proche cousin, le Roy & les Estats, comme appert par la dispute lors meüe entre les Deputez touchant l'election: Mais de ce que, suivant le contenu desdits Protocholes, ils s'accorderent

6. Tome.

E

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**